
Intergovernmental Group of Experts on Consumer Law and Policy
(IGE Consumer)

3rd SESSION

9-10 July 2018

Room XVII, Palais des Nations, Geneva

Tuesday, 10 July 2018

Morning Session

Agenda Item 3d. Dispute resolution and redress

Contribution by

Ministère du Commerce de la République Tunisienne

Tunis

This material has been reproduced in the language and form as it was provided. The views expressed are those of the author and do not necessarily reflect the views of UNCTAD.

L'expérience tunisienne en matière de règlement des litiges et réparation

Quelles sources pour les réclamations ?

- Le consommateur lui-même.
- Les ONG (les organisations de défense des consommateurs)
- Les différents services et administrations (les ministères, les ambassades,...)
- Des sociétés et des établissements privés.
- Toutes autres sources (des réclamations anonymes, les médias, les réseaux sociaux...).

Quel cadre réglementaire organisant les réclamations en Tunisie ?

-Absence d'un cadre réglementaire en Tunisie spécifique organisant le traitement des réclamations (fixant les procédures, les issues à donner aux réclamations, la marge de manœuvre de l'administration dans le traitement des réclamations, la relation de l'administration avec les ONG réclamant les litiges des consommateurs...),

- Toutefois, la circulaire n° 33 du 15 mai 1993 portant organisation du contrôle économique a mis en place des règles internes pour l'administration chargée de traitant des réclamations des consommateurs (ministère du commerce).

Quelles règles à appliquer / quelles suites à donner?

1. favoriser /Opter pour résoudre les litiges des consommateurs avec les professionnels amicalement tout en respectant les garanties suivantes : conformité des produits, les intérêts des parties, l'objectif légitime de l'utilisation normal du produit.
2. Si on ne trouve pas une transaction (solution à l'amiable) entre les parties en conflit et si une infraction économique est constatée des poursuites judiciaires devraient avoir lieu.

Quels types de litiges concernés ?

Les litiges opposant les commerçants aux producteurs ou prestataires des services concernant:

- **Le produit vendu ou le service rendu et portant sur :**
 - La nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition et les principes utiles de tout produit;
 - Les qualités des produits ou leur identité, par la livraison des produits autres que ceux objet de la transaction engagée ;
 - L'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation des produits, les contrôles effectués, les modes d'emploi et les précautions à prendre lors de l'utilisation;
 - La disponibilité des produits dans les délais convenus;
 - Les modalités de vente et de paiement.
- **Ou leurs droits principaux:**
 - Droit à la sécurité

- Droit à la garantie
- Droit à l'information
 - Information sur les caractéristiques du produit
 - Information sur le prix, les modalités et les conditions particulières de la vente du produit
 - Information du consommateur dans le cadre du commerce électronique
- Droit au choix
- Droit de renonciation
- Droit à l'indemnisation
- Droit à l'obtention d'une facture.

Comment faire /déposer une réclamation ?

Les consommateurs peuvent s'adresser au service des relations avec le consommateur, ce service rattaché à la direction de la qualité et de la protection du consommateur a pour mission le règlement des litiges qui oppose les consommateurs aux professionnels (commerçants ou prestataires de services).

A cet effet le consommateur dispose d'un formulaire de réclamation qu'il doit remplir et y joindre les pièces nécessaires (bon de commande, facture, devis, attestation de garantie, bon de livraison, etc...).

A l'intérieur de la république, le consommateur peut s'adresser aux directions régionales concernées.

NB: Il convient de noter que les réclamations peuvent être faites en ligne ou bien via le téléchargement du formulaire des réclamations.

Traitement des réclamations des consommateurs étrangers ?

-Des réclamations provenant des ambassades ou des consulats ou des intéressés eux mêmes.

- Secteurs concernés par les réclamations : produits d'artisanats, les services touristiques, publicité.

-Pour préserver l'image de marque de la Tunisie et des produits et services tunisiens à l'étranger, une priorité absolue est donnée aux réclamations des étrangers et les mêmes règles sont appliquées de traitement des réclamations.

- les solutions à envisager : obliger le professionnel d'intervenir pour réparer ou rembourser les produits/services.

L'expérience tunisienne en matière de sécurité des produits de consommation

1- Cadre réglementaire de la protection du consommateur en Tunisie: historique et évolution :

- Un ensemble de textes législatifs et réglementaires a été élaboré et mis en place afin de protéger le consommateur contre les risques encourus suite à la consommation des produits ou l'utilisation d'un service, ces textes visent à protéger, outre sa santé et sa sécurité, ses intérêts économiques.
- Le décret beylicale du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et la falsification des denrées et des produits agricoles, constituait le premier noyau de la loi sur la consommation en Tunisie.
- Le champ d'application de ce texte est très limité: il n'inclut que des denrées alimentaires de base et les produits agricoles, toute l'attention est portée à la question de la fraude et la falsification dans les denrées alimentaires, le texte n'a pas suivi l'évolution du concept de consommation.
- l'application de ce texte a continué jusqu'en 1992 .
- La loi n ° 117 de 1992 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur: constitue l'épine dorsale du contrôle de la qualité des produits et de la protection des consommateurs en Tunisie, elle a abrogé le décret 1919.
 - La nouvelle loi inclut un champ d'application plus large: l'ajout des produits industriels non alimentaires, les services, l'établissement de nouveaux droits pour le consommateur (le droit à l'information, à des produits de qualité et sûrs, le droit à la réparation dommages, le droit à la garantie).
- La loi 117-1992 a également imposé à l'égard de l'opérateur économique des obligations suivantes:
 - 1/l'obligation de fournir des produits sûrs avant des les mettre sur le marché:** les produits /service ne doivent pas nuire à la santé et à la sécurité du consommateur.
 - 2/l' obligation d'intégrité dans les transactions (la loyauté):** interdire la fabrication et la vente des produits toxiques ou falsifiés ou pourris ou endommagés,
 - 3/l'obligation de l'information:** assurer le droit du consommateur à l'information utile sur le produit.
 - 4/ l'obligation de la garantie:** la loi a imposé l'obligation de garantie, tout accord ou condition de non-garantie est nul et non avenu.

- Parallèlement au développement du système de consommation en Tunisie, la Loi 117 a été soutenue par un ensemble complet de textes juridiques visant à établir un système intégré de qualité et de protection des consommateurs:
 - *Loi 41/1994 réglementant le commerce extérieur,
 - * Loi 86/1994 réglementant les circuits de distribution des produits de l'agriculture et de la pêche,
 - * Loi 44/1991 réglementant le commerce de distribution, qui a été abrogée par la loi 69/2009,

*Loi 70/1994 réglementant la mise en place d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

* Loi 39/1998 du 2 juin 1998 sur la vente avec facilités de payement,

*Loi 40/1998 sur les techniques de vente et la publicité commerciale,

*Loi 83/2000 sur les échanges et le commerce électronique,

*Loi 62/2002 sur les jeux promotionnels.

*Loi 40/1999 sur la métrologie légale, modifiée et complétée par la loi 12/2008.

* Loi 36/2001 sur la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, telle que modifiée et complétée par la loi 50/2007,

* Loi 38/2009 relative au système national de normalisation telle que modifiée et complétée par la loi 16/2016.

Cette batterie des textes législatifs et autres réglementaires consolident directement et indirectement la protection du consommateur en Tunisie notamment sa sécurité.

Les perspectives du cadres réglementaires :

- Dans le cadre du renforcement du système législatif relatif à la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et de la restructuration des institutions chargées de surveiller le fonctionnement du marché, comme c'est le cas au niveau international,

- et, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation et la facilitation des échanges commerciaux,

- Deux projets de lois ont été élaborés sur la sécurité sanitaire des aliments pour humains et animaux, et la sécurité des produits industriels non alimentaires, et qui sont actuellement au parlement pour adoption.

- les deux projets de loi incluent les principes et les bonnes pratiques européennes et internationales dans le domaine de la protection du consommateur :

- les principes de la qualité et de la sécurité globale et durable (principe d'analyse des risques / principe de précaution / principe de transparence)
- Séparer la fonction ou la mission d'évaluation des risques de la mission de leur gestion.
- Créer un réseau d'alerte pour réduire les impacts négatifs des produits qui présentent des risques.

2- Surveillance du marché en Tunisie pour assurer la sécurité des produits

- la surveillance du marché en Tunisie n'est pas nouvelle, en effet, déjà le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels constituait les prémices du droit de la consommation en Tunisie.

- Le contexte économique de la Tunisie a changé depuis les années 80 d'une économie protégée par l'Etat vers une économie plus libérale se base sur l'initiative privée, d'où la surveillance du marché se consolide progressivement.
- Engagement de la Tunisie depuis 1987 dans une voie de mise en œuvre d'une politique de libéralisation et de restructuration économiques.
- Politique basée sur l'instauration d'un système d'économie du marché, de liberté du commerce intérieur et extérieur et d'encouragement de l'initiative privée dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services.
- Adhésion de la Tunisie aux différentes organisations internationales (OMC, OMS, ISO...);
- Ratification de la Tunisie des plusieurs conventions internationales (les produits chimiques, les armes...)

a-les autorités du contrôle

Les intervenants majeurs qui sont chargés de contrôle de l'application de la loi relative à la protection du consommateur sont :

1- le ministère du commerce : la Direction générale de la qualité du commerce intérieur des métiers et des services (Direction de la qualité et de la protection du consommateur), la Direction générale de la concurrence et des prix, les directions régionales.

2 -le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : la Direction générale des services vétérinaires, la Direction générale de la protection et du contrôle des produits agricoles (protection phytosanitaire des végétaux) ;

3 - le ministère de la santé publique: la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement, les directions régionales de la santé, la direction de la pharmacie et des médicaments

4 - le ministère de l'intérieur: les forces de l'ordre, la police municipale.

5-Plus accessoirement :

- le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (sécurité des appareils et machines industrielle),

- le ministère des finances (intervention des Douanes au niveau des postes frontaliers)

- le ministère du tourisme (l'Office national du tourisme Tunisien est chargé de contrôler l'hygiène des établissements hôteliers et des restaurants).

b-Surveillance du marché en Tunisie: les services de contrôle du ministère du commerce

***Les procédures de contrôle selon la loi 117/1992 consistent essentiellement à :**

- Effectuer un contrôle du processus de fabrication au niveau de la production (matières premières, intrants, conditions de fabrication), et aux conditions de stockage et de vente au niveau de la distribution (conservation des produits périssables, date limite de consommation des produits ,...);

- Vérifier la conformité de l'étiquetage et de la composition aussi bien à la réglementation en vigueur régissant les produits qu'aux indications annoncées par le producteur ;
- Procéder à un prélèvement d'échantillons en vue d'analyses et essais conformément à la réglementation des spécifications techniques régissant la qualité et la sécurité du produit;
- procéder à une saisie provisoire ou réelle des marchandises selon les cas.

***Champ d'application selon la loi 117/1992 :**

Les dispositions en matière de surveillance du marché s'appliquent à toutes les étapes de la transformation et de la distribution y compris l'importation.

- **Produits ou secteur concernés** : tous les produits qu'ils soient Industriels, agricoles ou de l'artisanat et tous les services quelque soit leurs natures (ne sont pas visées par la loi les immeubles).
- **Personnes concernés**: les fabricants, distributeurs, importateurs, exportateurs, commerçants (détaillants et grossistes), les annonceurs et prestataires de services.

***Obligations des professionnels selon la loi 117/1992**

1/ Obligations générales de sécurité des produits et services :

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier sa conformité aux spécifications légales et réglementaires le concernant.

2/ Obligations de conformité du produit

Les produits doivent être conformes aux dispositions réglementaires les régissant et aux normes homologuées par arrêtés, de même qu'aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales les concernant et les exigences du consommateur spécifiées dans le bon de commande ou les devis.

3/ Obligations générales d'information :

Le fournisseur d'un produit et le prestataire d'un service est tenu d'informer le consommateur sur la nature et les caractéristiques du produit ou service, son prix, sa quantité, l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit les contrôle effectués, les modes d'emploi et les précautions à prendre lors de l'utilisation, la disponibilité du produit dans les délais convenus, les modalités de vente et de paiement.

4/ L'obligation de garantie :

La loi prévoit que le fournisseur de tout produit est tenu de reconnaître au consommateur le droit de bénéficier d'une garantie. Le vendeur doit garantir les vices ou défauts de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur ou la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat.

Il doit garantir également l'existence des qualités déclarées par lui ou qui ont été stipulées par le consommateur.

Le fournisseur en cas de non conformité du produit procède selon le choix du consommateur :

- Au remplacement du produit
- A sa réparation à ses frais et dans les délais raisonnables
- Ou au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur.

Mesures relatives aux établissements et aux produits :

La détention ou la mise sur le marché des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont soumis aux mesures suivantes :

- prohibitions ou soumission à des conditions particulières de distribution et de commercialisation (Les produits prohibés ou soumis à une réglementation spéciale ainsi que les conditions de distribution et de commercialisation sont fixés par avis conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre sectoriellement compétent) ;
- En cas de danger grave ou imminent le ministre du commerce peut par arrêté et pour une durée n'excédant pas trois mois, suspendre l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un produit ou faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Il peut faire publier des mises en garde, des avertissements ou des précautions à prendre et ordonner la reprise du produit en question en vue de l'échanger, de modifier ou de rembourser son prix totalement ou partiellement.
- Le ministre chargé du commerce peut prescrire au fournisseur de soumettre au contrôle d'un organisme habilités, dans un délai déterminé et à ses frais.

LE CONTROLE TECHNIQUE DES PRODUITS IMPORTES : la procedure

- Dépôt par l'importateur d'une demande d'une autorisation de mise à la consommation (AMC) ou autorisation provisoire d'enlèvement (APE) accompagné par les documents : facture, lieu d'entreposage, nomenclature des produits, quantité et origine des produits, dossier technique ou tout autre document exigé par le service technique.
- Etude du dossier : si la demande est acceptée, le service procède à l'étude du dossier.
- Octroi d'une autorisation provisoire à l'importateur pour enlever sa marchandise et l'emmagasiner dans ces dépôts (sans la mettre sur le marché).
- Après enlèvement de la marchandise et en cas de décision de contrôle physique le service de contrôle effectue une visite sur les lieux où est entreposée la marchandise pour constat et/ou prélèvement des échantillons pour analyse.
- en cas de conformité des produits, une attestation de mise à la consommation est délivrée à l'importateur,
- sinon et dans le cas d'impossibilité de mise en conformité une décision de refoulement ou de destruction est fournie à l'importateur.

Évaluation de la situation actuelle:

- 1- Une réussite relative dans l'assurance d'une sécurité des consommateurs.
- 2- Résultats satisfaisants au niveau de l'assurance de l'accès aux produits et services de base: assurer l'approvisionnement, subvention des principaux produits et services de base malgré leur coût économique important,
- 3- Une maîtrise relative des prix, malgré quelques dérapages vu la situation du pays (post révolutionnaire).
- 4- étouffement des structures de contrôle du marché (plusieurs intervenants sur un seul secteur: qui fait quoi? Coordination? Communication? coût élevé des opérations de contrôles, crédibilité de la surveillance? Une stratégie ou un plan nationale de surveillance?...)
- 5-une inefficience dans les opérations de contrôle qui est devenu de plus en plus remarquable.

Perspective de la surveillance du marché

- restructuration des autorités du contrôle (centralisation des différents services en une seule autorité de surveillance: agence)
- définir les tâches qui fait quoi: séparer les missions de contrôle des missions d'évaluation des risques (agence d'évaluation des risques/ agence de contrôle).
- Opter pour les bonnes pratiques internationales dans l'élaboration des textes réglementaires, dans la gestion des risques, la communication et la transparence...
- La Tunisie a entamé depuis des années le chantier d'actualisation du cadre juridique et institutionnelle et la recherche d'harmonisation et de rapprochement avec notamment l'union européenne qui constitue le premier partenaire de la Tunisie (les deux projets de lois sur la sécurité alimentaires et industrielle concrétise cette démarche).

c-Surveillance du marché en Tunisie: les analyses et les essais de sécurités demandés par les services du controles

- Les produits alimentaires : qualité bactériologiques, les additifs alimentaires (nature et seuils), les contaminants (métaux lourds, aflatoxines, résidus pesticides, radioactivités,...), alimentarité de l'emballage.
- Les produits industriels (non alimentaires) :
 - sécurités électriques et mécaniques (ex : électroménagers),
 - sécurité physique (ex : les jouets),
 - sécurité chimique : métaux lourds, conservateurs interdits ou soumis à restriction (ex :chaussures, jouets, cosmétiques..)

L'expérience tunisienne en matière

de protection des consommateurs de services financiers

Quels types des services financiers ?

- Les crédits à la consommation ?
- Les assurances ?
- Les bourses ?
- Les services bancaires ?
- Les paiements avec facilités ?
- Les réductions des prix de vente ?
- Autres ???? prestataires de services (télécommunication, les jeux de hasard ?..)

Quels rôles joués par le ministère du commerce ?

A l'exception des ventes avec facilitation de paiement régies par la loi 98-39 du 2 juin 1998, et au droit des consommateurs aux réductions des prix énoncées par l'Etat sur les taxes et impôts ou par les producteurs, les services de contrôle de ministère du commerce n'interviennent pas directement aux services sus- mentionnés.

Les autorités habilités à intervenir sont :

- Les crédits à la consommation : le ministère des finances/la banque centrale
- Les assurances : ministère des finances
- Les bourses : ministère des finances (instance du marché financier)
- Les services bancaires : la banque centrale
- prestataires de services (télécommunication : jeu et offre promotionnelle) : ministère de telecommunication et l'instance nationale de télécommunication
- les jeux de hazard : ministère de l'intérieur.

A noter:

- les services de contrôle de ministère du commerce peuvent intervenir dans ces domaines pour protéger le consommateur si les règles des lois qui les habilités sont violées (la publicité, l'information du consommateur, affichage de prix, concurrence déloyale, sécurité des jeux...)
- intervention pour appliquer les règles des lois protégeant les consommateurs
- intervention en collaboration avec les autorités concernées directement par les services indiqués.

Répercussion des taxes et réductions

- **Cadre réglementaire** : loi 36-2015 du 15/9/2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

- **Principe** : Les taxes fiscales et parafiscales édictées par l'Etat et qui touchent la structure des prix doivent être pris en considération dans leur changement par les opérateurs.

Les réductions des prix accordés par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, **le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime de prix du produit.**

Champ d'application

- **personnes concernées** : le professionnel qu'il soit producteur, importateurs grossiste ou détaillant.
- **actes cibles** : tout acte de vente, de prestation de service destiné au consommateur.

Quelles règles régies les ventes avec facilités de paiement:

Cadre réglementaire :

- Loi N° 98-39 relative aux ventes avec facilités de paiement
- Arrêté du ministre du commerce du 3 février 1999 fixant les montants et les délais maximums de paiement, échelonné.
- Circulaire n° 12 du 8 Avril 1999 concernant l'application de la loi relative aux ventes avec facilités de paiement

Définitions

La vente avec facilités de paiement : est un accord par lequel le commerçant ou le prestataire de service s'engage à mettre à la disposition du consommateur un bien ou un service en contre partie de paiement échelonné du prix après livraison du bien ou exécution de la prestation de service.

Paiement échelonné : Le paiement en tranches du prix du produit ou de la prestation fournie. Le fractionnement du prix peut être assorti d'un taux d'intérêt variable en fonction des conditions de vente.

Champ d'application

- **Sont exclus du champ d'application de la loi n° 98-39 du 2 juin 1998 relative aux ventes avec facilités de paiement** :
 - Les transactions à caractère professionnel;
 - Les crédits accordés à des particuliers par les banques et les établissements financiers, les caisses de sécurité sociale, les fonds sociaux ou les mutuelles ;
 - Les contrats de leasing à l'exception de ceux assortis de conditions liées aux modalités de paiement
 - Les transactions non commerciales entre les particuliers quelle qu'en soit la nature ;
 - Les achats dont les délais de paiement sont inférieurs à trois mois et qui ne sont pas assortis d'intérêts ;
 - Les achats dont la valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé du commerce (**Arrêté du 3 février 1999 : 300 dinars**) ;
 - Les ventes d'immeubles.

Procédures de ventes avec facilités de paiement :

Le contrat doit être établi par écrit, le consommateur en reçoit un exemplaire.

- **Mentions obligatoires du contrat :**
 - Désignation du bien ou du service objet du contrat.
 - Le prix au comptant et le prix à payer en cas de paiement échelonné.
 - Le montant de l'acompte, s'il y a lieu.
 - Le nombre, le montant et les échéances de paiement.
 - Les modalités et les conditions de garantie.
 - Le taux d'intérêt appliqué à la vente.
 - Les frais supplémentaires éventuels.
 - Les modalités de calcul des réductions en cas de paiement anticipé intégral ou partiel...
 - Le droit de rétraction à l'achat.
- **Les Montants et les délais maximums de paiement échelonné** sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce du 3 février 1999 comme suit :

Produits ou service	Délais maximum	Montants maximum
Electroménager	18 mois	3000 dinars
Meubles	18 mois	4000 dinars
Matériaux de construction	18 mois	5000 dinars
Equipement, matériel et autres services	18 mois	2000 dinars

- Le commerçant doit accorder au consommateur la possibilité de revenir sur son engagement dans **un délai de dix jours ouvrables** à partir de la date de signature du contrat.
- Ce délai expire le jour de la livraison du produit, sur demande du consommateur.
- **L'exercice du droit de rétraction a pour effet d'annuler la vente.** Il est interdit à tout commerçant de recevoir sous quelque forme que ce soit, un acompte tant que le contrat de vente avec facilités de paiement n'a pas été définitivement conclu.

Obligations et droits des parties

Mentions obligatoires concernant la publicité

- L'identité du commerçant,
- Les spécificités du bien ou du service,
- Le prix au comptant et le prix à payer en cas de paiements échelonnés,
- Le taux d'intérêt et les autres frais à supporter réellement par le consommateur,
- Le nombre de paiements échelonnés.

Mentions obligatoires concernant le prix proposé

Le prix proposé doit être le plus bas effectivement pratiqué pour les achats au comptant du bien ou du service dans le même établissement, au cours des 30 jours précédant l'opération de vente.

Au cas où il est mentionné que la vente avec facilités de paiement est sans intérêt, le prix ne peut être majoré d'aucun frais supplémentaire.

Paiement anticipé

Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent du contrat de vente, le commerçant est tenu de lui accorder une réduction équitable du prix total de l'opération conformément aux clauses du contrat.

Cette réduction accordée ne doit pas être inférieure au montant des intérêts dus pour la période restante.

Résiliation du contrat de la part du commerçant

En cas de résiliation du contrat de la part du commerçant ou de défaut de livraison dans les délais, le commerçant doit rembourser immédiatement le montant effectivement payé.

Tout retard de paiement donne lieu à des dommages et intérêts.

Infractions et sanctions :(de l'article 24 à l'article 28) :

-amende allant jusqu' à 20 MDT

- Fermeture du magasin pour une période allant jusqu'à 1 mois.